Copyright Board
Canada

CANADA

Commission du droit d'auteur
Canada

Collective Administration in relation to rights under sections 3, 15, 18 and 21

Copyright Act, ss. 66.51 and 70.15(1)

File: Reprographic Reprodution 2011-2013

INTERIM STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY ACCESS COPYRIGHT FOR THE REPROGRAPHIC REPRODUCTION, IN CANADA, OF WORKS IN ITS REPERTOIRE

(Post-Secondary Educational Institutions – 2011-2013)

DECISION OF THE BOARD
(Amendment)

Reasons delivered by:

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mrs. Jacinthe Théberge

Date of Reasons

April 7, 2011

Gestion collective relative aux droits visés aux articles 3, 15, 18 et 21

Loi sur le droit d'auteur, art. 66.51 et 70.15(1)

Dossier : Reproduction par reprographie 2011-2013

TARIF PROVISOIRE DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR ACCESS COPYRIGHT POUR LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE, AU CANADA, D'ŒUVRES DE SON RÉPERTOIRE

(Établissements d'enseignement postsecondaires – 2011-2013)

DÉCISION DE LA COMMISSION
(Modification)

Motifs exprimés par :

M. le juge William J. Vancise
M[e] Claude Majeau
M[e] Jacinthe Théberge

Date des motifs

Le 7 avril 2011

Ottawa, April 7, 2011

File: Reprographic Reproduction 2011-2013

Post-Secondary Educational Institutions – 2011-2013

Reasons for Decision

[1] In the December 23, 2010 decision issued in the above-referenced matter, parties were invited to suggest changes to the interim tariff that may prove useful or necessary. The following provides a short explanation of how we deal with the changes so proposed. We do not address some of the issues already disposed of in the reasons for the December 23 decision.

I. INSTITUTIONS TARGETED IN THE INTERIM TARIFF

[2] Some Objectors proposed that the interim tariff target only not for profit educational institutions. To so limit the tariff would be ill-advised. Other institutions are targeted by the proposed tariff; they need an interim tariff just as much as do members of the Association of Canadian Community Colleges (ACCC) and the Association of Universities and Colleges of Canada (AUCC).

II. THE INTERPLAY BETWEEN AGREEMENTS AND THE INTERIM TARIFF

[3] Access asked that agreements between parties override the interim tariff on administrative matters. The Objectors agreed in part. ACCC and AUCC stated that unless agreements are in writing and made after the date the interim tariff came into force, it will be difficult for the associations to advise their members on those matters. Access replied the proposed limitation would create problems, as some institutions already operate under unwritten alternate arrangements. Athabasca

Ottawa, le 7 avril 2011

Dossier : Reproduction par reprographie 2011-2013

Établissements d'enseignement postsecondaires – 2011-2013

Motifs de la décision

[1] Dans la décision du 23 décembre 2010 rendue dans l'affaire mentionnée en rubrique, les parties étaient invitées à proposer des changements au tarif provisoire qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires. Les motifs qui suivent expliquent de façon sommaire comment nous avons disposé de ces demandes. Certaines questions déjà abordées dans les motifs de la décision du 23 décembre sont passées sous silence dans ce qui suit.

I. ÉTABLISSEMENTS VISÉS DANS LE TARIF PROVISOIRE

[2] Certains opposants auraient voulu que le tarif provisoire vise uniquement les établissements d'enseignement sans but lucratif. Il serait imprudent d'imposer une telle limite. D'autres établissements sont visés dans le projet de tarif; ils ont tout aussi besoin d'un tarif provisoire que les membres de l'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC) ou de l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC).

II. RAPPORT ENTRE LES ENTENTES ET LE TARIF PROVISOIRE

[3] Access demande que les ententes aient préséance sur les dispositions administratives du tarif provisoire. Les opposants sont d'accord en partie. ACCC et AUCC soutiennent que seules les ententes écrites intervenues après la prise d'effet du tarif provisoire devraient jouer, sans quoi il leur serait difficile de conseiller leurs membres sur ces questions. Access répond que la limite proposée poserait des difficultés, puisque certains établissements bénéficient déjà d'accommodements qui ne sont pas écrits.

asked that the tariff expressly allow for transactional licences.

[4] We have added to the interim tariff a section 30 that states what ought to be obvious. In the general regime, agreements trump tariffs. Though Access suggested an amendment limited to administrative matters, we have formulated the provision in more general terms so as to reflect the principle we just outlined. This makes it unnecessary to deal specifically with a number of other matters that the parties wish to be governed by agreements between Access and Institutions where possible or helpful.

[5] The associations' fears of having to explain or keep track of numerous side deals are not relevant. A tariff is designed for the benefit of users, not the associations representing them.

III. Definition of FTE

[6] Access asked that the definition of full-time equivalent (FTE) be amended to allow for individual agreements and to ensure that the language of paragraph (B) track the language of paragraph (A). We make the second change. The first change becomes unnecessary with the addition of section 30.

IV. Print music

[7] Access proposed changes to account for the fact that the interim tariff does not allow Institutions to copy music. Deleting paragraph 2(c) from Schedules C and D is necessary. Reinstating paragraph 3(o) of the model licence, which excludes certain types of print music, is not necessary since paragraph 1(k) plainly excludes musical works from the definition of published work.

V. Alternate format copies and microfiches

[8] ACCC and AUCC asked that the Board clarify whether Institutions can make alternate format copies and microfiches. According to

Athabasca demande que le tarif provisoire permette expressément les licences transactionnelles.

[4] Nous ajoutons au tarif provisoire un article 30 qui énonce l'évidence. Dans le régime général, l'entente a préséance sur le tarif. Access a proposé une modification visant uniquement les questions administratives. Nous utilisons cependant une formulation plus générale, reflétant le principe que nous venons d'énoncer. Il devient ainsi inutile de traiter nommément de plusieurs autres questions pour lesquelles les parties demandent que les ententes puissent jouer lorsque possible ou utile.

[5] La crainte des associations de devoir expliquer ou gérer plusieurs ententes particulières n'est pas pertinente. Un tarif est structuré de façon à être utile aux utilisateurs, pas aux associations qui les représentent.

III. Définition d'ÉTP

[6] Access demandait que la définition d'équivalent temps plein (ÉTP) soit modifiée afin de permettre les ententes à la pièce et de s'assurer que le libellé de l'alinéa (B) reflète celui de l'alinéa (A). Nous procédons au deuxième changement. L'addition de l'article 30 rend le premier superflu.

IV. Musique en feuille

[7] Access propose des modifications découlant du fait que le tarif provisoire ne permet pas aux établissements de copier la musique. Il est nécessaire de supprimer l'alinéa 2c) des annexes C et D. Il n'est pas nécessaire de rétablir l'alinéa 3o) de la licence-cadre, qui exclut certains types de musique imprimée : l'alinéa 1k) exclut clairement les œuvres musicales de la définition d'œuvre publiée.

V. Copies sur support de substitution et microfiches

[8] ACCC et AUCC nous demandent de clarifier si les établissements peuvent faire des copies sur support de substitution ou sur microfiches. À

them, the deletion of provisions setting the royalties payable for those copies has created uncertainty. Access restated that it does not wish to receive payment for those copies, adding that it was willing to remove the associated reporting requirements.

[9] The interim tariff authorizes alternate format copies and microfiches and sets no price for those uses. Nothing could be clearer. Section 12 is amended to remove the reporting requirements for those copies as proposed by Access. The record-keeping requirements remain for the reasons that no one opposed them and that this will allow the Board ultimately to decide whether sufficient such copies are made to justify keeping track of them.

VI. Communications with staff and students

[10] Some Objectors asked that section 10, which requires an Institution to keep Access informed of communications that mention Access, be removed. Access does not object. The section is deleted.

VII. Poster

[11] Section 10.1 provides that failing an agreement on the issue, an Institution is to affix near copying devices the information poster most recently used pursuant to a licence. ACCC and AUCC argue that these posters do not reflect the content of the interim tariff and ask that the content be either agreed upon by the parties or, in the absence of an agreement, decided by the Copyright Board on application. Access does not object. The provision is so amended.

VIII. Academic vs calendar year

[12] ACCC and AUCC alluded to possible difficulties in dovetailing a tariff that must be set for one or more calendar years with the

leur avis, l'omission de dispositions établissant le montant des redevances payables pour ces copies engendre de l'incertitude. Access a répété qu'elle ne demande pas à être payée pour ces copies, ajoutant qu'elle consent à supprimer les obligations de rapport qui y sont associées.

[9] Le tarif provisoire permet la copie sur support de substitution et sur microfiches sans établir de paiement en retour. C'est on ne peut plus clair. L'article 12 est modifié pour supprimer les obligations de rapport pour ces copies, comme Access le propose. L'obligation de tenir certains renseignements à l'égard de ces copies est maintenue. D'une part, personne ne s'y oppose. D'autre part, ces renseignements pourraient s'avérer utiles pour permettre à la Commission de décider s'il se fait suffisamment de ces copies pour justifier que l'on continue à en garder la trace.

VI. Communications avec les enseignants et le personnel

[10] Certains opposants ont demandé la suppression de l'article 10, qui exige qu'un établissement tienne Access au courant des communications qui la mentionnent. Access ne s'y oppose pas. L'article est supprimé.

VII. Affiche

[11] L'article 10.1 prévoit qu'à défaut d'entente à ce sujet, un établissement doit placer près des appareils de copie l'affiche d'information la plus récemment utilisée en vertu d'une licence. ACCC et AUCC soutiennent que ces affiches ne reflètent pas les dispositions du tarif provisoire et demandent que leur teneur soit celle dont conviennent les parties ou, à défaut d'entente, celle établie sur demande par la Commission du droit d'auteur. Access ne s'oppose pas à cette demande. La disposition est modifiée à l'avenant.

VIII. Année civique et scolaire

[12] ACCC et AUCC font allusion à de possibles difficultés d'harmoniser l'exigence que le tarif soit établi pour une ou plusieurs

parties' intent to tie royalty calculations to the academic year. We agree with Access that, for the time being, the only way to reflect the reality of the environment in which Institutions are operating is for Access to invoice them according to the academic schedule and that section 15.1 already accomplishes this. The addition of section 30 will serve to confirm that in these matters as in others, agreements will prevail over the terms of the tariff, making it unnecessary to further address the issue at this time.

IX. LIMITS ON COPYING

[13] Access asked that the interim tariff be amended to reflect that its proposed tariff increases the amount of a work that users can copy in coursepacks from 15 to 20 per cent. ACCC and AUCC objected to this. They argue that a deviation from the *status quo* would require reeducating Institutions on new limits, causing confusion, especially since Access has already forwarded an email to Institutions informing them that the interim tariff allows them to operate under the same guidelines as before. We disagree with the Objectors. Increasing the limits does not mean that Institutions must take advantage of the added flexibility. As for the information on copying limits already circulated by Access, it will no doubt be corrected in due course.

[14] As Access requested, Schedule D is amended by substituting "20" to "15" in the introductory paragraph of section 2 and by deleting section 8. Paragraph 2(f) also is deleted, since the increase in the copying limit makes it redundant.

X. SAMPLING SURVEY

[15] AUCC argued that the interim tariff should not allow sampling surveys since none was ever conducted. Access conceded the point but maintained that, given the time it might take to certify a final tariff in this matter, the ability to conduct a survey may be critical to its ability to

années civiles et l'intention des parties de calculer les redevances en fonction de l'année scolaire. Avec Access, nous croyons que pour l'instant, la seule façon de composer avec les exigences de l'environnement dans lequel opèrent les établissements est qu'ils soient facturés en fonction de l'année scolaire, ce que permet déjà l'article 15.1. L'ajout de l'article 30 permet de confirmer que, sous cet aspect comme pour tout autre, les ententes ont préséance sur les modalités du tarif, ce qui évite d'avoir à traiter davantage de la question.

IX. LIMITES SUR LA COPIE PERMISE

[13] Access demande que le tarif provisoire soit modifié pour tenir compte du fait que son projet fait passer de 15 à 20 pour cent la part d'un ouvrage qu'on peut insérer dans un recueil de cours. ACCC et AUCC s'y opposent, au motif que l'abandon du *statu quo* exigerait qu'on rééduque les établissements au sujet des nouvelles limites, ce qui créerait de la confusion, d'autant plus qu'Access a déjà transmis un courriel aux établissements les informant que le tarif provisoire leur permet d'opérer en fonction des mêmes règles que par le passé. Nous sommes en désaccord avec les opposants. Hausser les limites n'impose pas aux établissements de tirer parti de cette flexibilité additionnelle. Quant à l'information qu'Access a fournie en fonction des limites actuelles, elle sera certainement corrigée en temps et lieu.

[14] Comme Access le demande, nous avons substitué « 20 » à « 15 » dans le liminaire de l'article 2 de l'annexe D et avons supprimé son article 8. L'alinéa 2f) est aussi supprimé, puisque la hausse de la limite le rend superflu.

X. ENQUÊTE PAR SONDAGE

[15] AUCC soutient que le tarif provisoire ne devrait pas permettre l'enquête par sondage puisqu'aucune n'a été menée à ce jour. Tout en admettant que c'est le cas, Access soutient que la possibilité de mener une telle étude pourrait s'avérer importante dans le cadre de la

distribute royalties. We agree with Access. The relevant provisions will remain the same.

distribution des redevances, compte tenu du temps qui pourrait s'écouler avant que la Commission homologue un tarif final. Nous partageons ce point de vue. Les dispositions pertinentes sont inchangées.

XI. Exclusions list and repertoire lookup tool

[16] The interim tariff allows Institutions to make analog copies of any work, whether or not in the repertoire of Access, unless that work is identified in an exclusions list. Access submits that the list is outdated and does not always easily allow a user to determine in a timely manner whether a work is covered by the tariff. Access is developing an online lookup tool. It asks that it be allowed to select one or the other tool.

[17] The Objectors challenged this position on two fronts. First, they argued that the optional digital licence offered in Schedule G is of no use without access to a complete, up to date list of the repertoire which can be copied under that schedule, especially since the indemnity clause does not apply to the optional licence. According to them, the proposed lookup tool is impractical. It is more convenient and workable to consult a repertoire list. Second, they asked that the exclusions list be maintained, if only because it is a tool familiar to the targeted users.

[18] Access replied that the responsibility to determine whether a licence is needed and who can issue it is the Institution's, not the collective's, even if a list or lookup tool is provided. Furthermore, providing every professor, librarian and administrator with a PDF copy of an exclusions list is not more convenient or practical than providing a link to a searchable web-based tool. Finally, posting a list of the licensable repertoire is not the only way for Schedule G or any other part of the tariff to

XI. Liste des exclusions et outil de consultation du répertoire

[16] Le tarif provisoire permet aux établissements de faire des copies papier de n'importe quelle œuvre, qu'elle fasse ou non partie du répertoire d'Access, à moins qu'elle soit identifiée dans une liste d'exclusions. Access soutient que cette liste est dépassée et ne permet pas toujours à l'utilisateur d'établir aisément et à temps si une œuvre est assujettie au tarif. Access est à mettre au point un outil de consultation en ligne du répertoire. Elle demande de pouvoir choisir l'un ou l'autre de ces outils.

[17] Les opposants contestent ce point de vue de deux façons. Premièrement, ils soutiennent que la licence numérique optionnelle qu'on retrouve à l'annexe G est inutile sans accès à une liste complète et à jour des œuvres faisant partie du répertoire qui peuvent être copiées conformément à l'annexe, d'autant plus que la clause d'indemnisation ne s'applique pas à la licence optionnelle. À leur avis, l'outil de consultation proposé n'est pas pratique; il est plus utile et pratique de consulter une liste d'œuvres. Deuxièmement, ils demandent que la liste des exclusions soit maintenue, ne serait-ce que parce que c'est un outil avec lequel les utilisateurs visés sont familiers.

[18] Access répond qu'il revient avant tout aux établissements et non à elle d'établir si une licence est nécessaire et qui peut la délivrer, et ce, peu importe les listes ou outils de référence offerts. Qui plus est, fournir à chaque professeur, bibliothécaire et administrateur une copie PDF d'une liste d'exclusions n'est pas plus utile ou pratique que de fournir un outil Internet interrogeable. Enfin, afficher la liste des œuvres assujetties au tarif n'est pas la seule façon de mettre en opération l'annexe G ou

function. The repertoire is dynamic, making it impossible to provide a definitive list of what is in it.

[19] We agree on the whole with Access. Providing a complete, up to date list of the repertoire's content is impossible. In the end, it is always up to users to take the necessary steps to obtain the permissions they need. Tools that are made available to facilitate the users' decisions should not bind the collective, subject to the following.

[20] The exclusions list and a repertoire list or lookup tool do not serve the same purpose. The first is needed where an indemnity is offered. A lookup tool is helpful when the opposite is true. When both scenarios arise, one cannot replace the other.

[21] Copies made otherwise than pursuant to Schedule G benefit from an indemnity clause. That clause cannot operate without an exclusions list, whatever form it may take. What is not mentioned in that list can be copied pursuant to the tariff. For those purposes, the tariff provisions concerning the exclusions list should remain as they are.

[22] The indemnity clause does not apply to Schedule G copies. For those copies, the exclusions list is of limited utility. However, we see no need to require Access to provide a lookup tool or repertoire list for Schedule G copies at this stage, in part because it is up to users to determine the uses for which they need a licence, and in part given that the Objectors were so insistent that they did not need the digital licence in the first place. However, we do encourage the parties to cooperate in developing tools that will be of assistance to the Institutions in determining what Access can licence pursuant to Schedule G.

toute autre partie du tarif. Comme le répertoire est dynamique, il est impossible d'établir de façon définitive ce qu'il contient.

[19] Dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec Access. Il est impossible de tenir à jour une liste complète des œuvres faisant partie du répertoire. En bout de piste, c'est toujours à l'utilisateur qu'il incombe de prendre les mesures qui s'imposent pour obtenir les autorisations nécessaires. Les outils mis à sa disposition pour faciliter sa prise de décisions ne devraient pas lier la société de gestion, sous réserve de ce qui suit.

[20] Une liste d'exclusions ne sert pas aux mêmes fins qu'une liste d'œuvres assujetties à la licence ou un outil de consultation du répertoire. La première est nécessaire lorsque la clause d'indemnisation s'applique. Un outil de consultation est utile dans le cas contraire. Lorsque les deux scénarios s'appliquent, l'un ne peut remplacer l'autre.

[21] Les copies faites autrement qu'en vertu de l'annexe G bénéficient de la clause d'indemnisation. Cette disposition perd son sens sans une liste d'exclusions, peu importe sa forme. Ce qui ne s'y retrouve pas peut être copié en vertu du tarif. Pour ces fins, les dispositions concernant la liste des exclusions sont maintenues telles quelles.

[22] La clause d'indemnisation ne s'applique pas aux copies faites en vertu de l'annexe G. À leur égard, l'utilité de la liste des exclusions est réduite. Malgré cela, nous ne voyons pas la nécessité à ce stade du processus d'exiger qu'Access fournisse à cet égard un catalogue de son répertoire ou un outil de consultation, entre autres parce qu'il revient à l'utilisateur d'établir les utilisations qui nécessitent d'obtenir une licence, mais aussi parce que les opposants ont tant insisté sur le fait de ne pas avoir besoin de la licence numérique de toute façon. Cela dit, nous encourageons les parties à coopérer à la mise au point d'outils pouvant aider les établissements à identifier ce dont Access peut autoriser la copie en vertu de l'annexe G.

[23] Athabasca asked that all open access resources (also referred to as open educational resources) be removed from any list. For the reasons given by Access and already stated, this is impossible.

[24] ACCC requested that Access be ordered to have available online whatever tool may be used to determine what is in its repertoire by February 28, 2011. We agree with Access that imposing such arbitrary deadline is counterproductive.

XII. DIGITAL COPYING (SCHEDULE G)

[25] Section 29 of the interim tariff offers Institutions an option to licence the making of digital copies pursuant to Schedule G. The parties proposed a number of changes to the schedule most of which we make. Section 1 is amended to limit the ambit of the schedule to copies of published works in the repertoire. Subsection 3(3) is amended to clarify the forms of public access that are not allowed pursuant to the schedule. All payments and reporting requirements for digital copies are removed (the Note to readers preceding the tariff is modified to reflect this). Several amendments are made to clarify the interface between the schedule and the main tariff.

[26] Section 5 of the tariff, which deals with the exclusions list, was not mentioned by Access as part of the provisions that should not apply to digital copies made pursuant to Schedule G. Since the list does not apply to these copies, we added the provision to the list of exclusions.

[27] Section 29 of the tariff sets dates by which an Institution must elect whether or not to licence digital copies pursuant to Schedule G. Access proposed that the provision allow for elections at other dates if Access and an Institution so agree. Such a proviso becomes unnecessary with the addition of section 30.

[23] Athabasca demandait que le matériel librement accessible soit enlevé de toute liste. Pour les motifs exposés par Access et que nous avons déjà mentionnés, cela est impossible.

[24] ACCC demandait qu'on ordonne à Access de rendre disponibles les listes ou outils permettant d'établir ce qui fait partie du répertoire au plus tard le 28 février 2011. Nous sommes d'accord avec Access que l'imposition d'un délai aussi arbitraire est improductive.

XII. COPIE NUMÉRIQUE (ANNEXE G)

[25] L'article 29 du tarif provisoire offre aux établissements l'option d'obtenir une licence pour les copies numériques faites conformément à l'annexe G. Les parties proposent plusieurs changements à l'annexe que nous acceptons dans l'ensemble. L'article 1 est modifié pour limiter la portée de l'annexe aux copies d'œuvres publiées faisant partie du répertoire. Le paragraphe 3(3) est modifié pour préciser les formes d'accès du public que l'annexe ne permet pas. Toutes les exigences de paiement et de rapport pour les copies numériques sont supprimées (les Notes au lecteur qui précèdent le tarif sont ajustées à l'avenant). Plusieurs modifications sont apportées pour préciser l'interaction entre l'annexe et le tarif principal.

[26] L'article 5 du tarif, qui traite de la liste des exclusions, ne fait pas partie des dispositions qui, selon Access, ne devraient pas s'appliquer aux copies numériques faites conformément à l'annexe G. Comme la liste ne s'applique pas à ces copies, nous avons ajouté l'article 5 à la liste des dispositions ne visant pas les copies numériques.

[27] L'article 29 du tarif prévoit des dates avant lesquelles un établissement doit se prévaloir ou non de l'annexe G. Access demande que la disposition permette d'exercer l'option à un autre moment si Access et l'établissement en conviennent. Une telle disposition n'est plus nécessaire compte tenu de l'ajout de l'article 30.

DECISION

[28] The applications to vary the *Access Copyright Interim Post-Secondary Educational Institutions Tariff, 2011-2013* are granted in part. The interim tariff is amended as follows.

[29] The second paragraph of the Note to readers is replaced by the following:

> Section 29 gives every institution the option to licence digital copies pursuant to this tariff if it so wishes. The conditions for such a licence are set out in Schedule G. Digital copies made pursuant to this Schedule ~~section 2(a)~~ attract no additional royalties for the time being~~: the FTE rate remains the same as before. The current rates and terms for coursepacks, licensed pursuant to section 2(b), will also apply to their digital equivalent known as "course collections"~~.

[30] Paragraph 1(e)(B) is replaced by the following:

> (B) if this information is unavailable or does not exist, any full-time equivalent student for the ~~current~~ academic year immediately preceding the academic year in which payment is made as reported to Access Copyright by the Institution.

[31] Section 10 is repealed.

[32] Section 10.1 is replaced by the following:

> 10.1 The Institution shall affix Access Copyright posters giving information about the terms and conditions of copying permitted under this Tariff within the immediate vicinity of each machine or device used for making Copies in a place and manner that is readily visible and legible to persons using such machine or device. The content of such posters shall be ~~either~~ that on which Access Copyright and

DÉCISION

[28] Les demandes de modification du *Tarif provisoire d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaires, 2011-2013* sont accordées en partie. Le tarif provisoire est modifié comme suit.

[29] Le second paragraphe des Notes au lecteur est remplacé par ce qui suit :

> En vertu de l'article 29, chaque établissement a l'option de faire des copies numériques en vertu du présent tarif si l'établissement le désire, conformément aux modalités établies dans l'annexe G. Les copies numériques faites en application de cette annexe ~~l'article 2a)~~ n'entraînent pas le versement de redevances additionnelles pour l'instant ~~puisque le taux de redevance par ÉTP est le même qu'avant. Les taux et modalités applicables aux recueils de cours visés à l'article 2b) s'appliqueront aussi à leur équivalent numérique~~.

[30] L'alinéa 1e)(B) est remplacé par ce qui suit :

> (B) si le renseignement n'est pas disponible ou n'existe pas, le nombre d'élèves à temps plein pour l'année scolaire précédant immédiatement celle au cours de laquelle le paiement est effectué dont l'Établissement informe Access Copyright.

[31] L'article 10 est abrogé.

[32] L'article 10.1 est remplacé par ce qui suit :

> 10.1 L'Établissement doit placer à proximité de chaque machine ou appareil utilisé pour faire des copies des affiches de Access Copyright contenant des renseignements sur les conditions rattachées à la production de copies en vertu du tarif et doit placer ces affiches à un endroit et de telle manière qu'elles soient faciles à voir et à lire pour quiconque utilise une telle machine ou un tel appareil. La teneur de ces

the Institution agree or in absence of an agreement, that specified by the Copyright Board on application ~~that of the most recent poster affixed by the Institution on or before December 24, 2010~~. Posters shall be provided to the Institution by Access Copyright and at Access Copyright's cost.

affiches sera celle dont conviennent Access Copyright et l'Établissement ou, à défaut, celle établie sur demande par la Commission du droit d'auteur ~~de la plus récente affiche placée par l'Établissement au plus tard le 24 décembre 2010~~. Access Copyright fournira, à ses frais, les affiches à l'Établissement.

[33] The last sentence of section 12 is repealed.

[33] La dernière phrase de l'article 12 est abrogée.

[34] Paragraph 17(b) is amended by substituting "fail" to "fall" in the first line.

[34] La version anglaise de l'alinéa 17b) est modifiée en substituant « fail » à « fall » dans la première ligne.

[35] The following section is added after section 29:

30. For greater certainty, any agreement between Access Copyright and an Institution prevails over the terms of this tariff to the extent that it varies the terms of this Tariff.

[35] L'article suivant est ajouté après l'article 29 :

30. Il demeure entendu que l'entente intervenue entre Access Copyright et un Établissement prévaut sur le présent tarif dans la mesure où elle en modifie les modalités.

[36] Paragraph 2(c) of Schedule C is repealed.

[36] L'alinéa 2c) de l'annexe C est abrogé.

[37] The introductory paragraph of section 2 of Schedule D is amended by substituting "20" to "15".

[37] Le liminaire de l'article 2 de l'annexe D est modifié en substituant « 20 » à « 15 ».

[38] Paragraphs 2(c) and 2(f) and section 8 of Schedule D are repealed.

[38] Les alinéas 2c) et 2f) et l'article 8 de l'annexe D sont abrogés.

[39] Section 1 of Schedule G is replaced by the following:

1. This Schedule applies to Digital Copies of Published Works in the Repertoire made pursuant to this Tariff. It does not apply to copies (or uses ~~therefore~~ thereof) of ~~Repertoire~~ Published Works for which an Institution does not require a licence from Access Copyright.

[39] L'article 1 de l'annexe G est remplacé par ce qui suit :

1. La présente annexe vise les copies numériques d'œuvres publiées faisant partie du répertoire faites en application du tarif. Elle ne vise pas les copies (ou utilisation de copies) d'œuvres ~~du répertoire~~ publiées pour lesquelles l'Établissement n'a pas besoin d'obtenir de licence d'Access Copyright.

[40] Subsections 3(1) to (4) of Schedule G are replaced by the following:

[40] Les paragraphes 3(1) à (4) de l'annexe G sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Digital Copies made pursuant to this ~~Tariff~~ Schedule shall not be transmitted to, made available from, posted or uploaded to, or stored on, any computer network other than a Secure Network.

(2) Digital Copies made pursuant to this ~~Tariff~~ Schedule stored on Secure Networks shall be segregated by individual Course of Study and made available and accessible only to Licensees.

(3) Digital Copies made pursuant to this ~~Tariff~~ Schedule shall not be transmitted to, made available from, posted or uploaded to, or stored, on any device or medium, computer or computer network in such a manner that makes them publicly available or accessible including available to, or accessible by, the public over the Internet or other public network.

(4) Where the Institution is no longer ~~covered by this interim tariff~~ licensed pursuant to this Schedule, the Institution and all Licensees shall immediately cease to use all Digital Copies made pursuant to this ~~Tariff~~ Schedule, delete from their hard drives, servers and networks, and make reasonable efforts to delete from any other device or medium capable of storing Digital Copies, those Digital Copies and upon written request from Access Copyright shall certify that it has done so.

[41] Section 4 of Schedule G is replaced by the following:

4. (1) Sections 1(c)(v)(b.), 1(c.1), 2.1, 2.2, 2.3(b), 5, 13, 13.1, 14(b), 23 to 26, section 1 of Schedule C and sections 1 and 5.1 of Schedule D of this Tariff do not apply to Digital Copies licensed pursuant to this Schedule.

3. (1) La copie numérique faite en vertu ~~du présent tarif~~ de la présente annexe ne doit pas être transmise, mise à la disposition, affichée, téléchargée ou stockée sur un quelconque réseau informatique autre qu'un réseau sécurisé.

(2) La copie numérique faite en vertu ~~du présent tarif~~ de la présente annexe et stockée sur un réseau sécurisé doit être classée par cours individuel, mise à la disposition des détenteurs de licence uniquement et être accessible seulement par celles-ci.

(3) La copie numérique faite en vertu ~~du présent tarif~~ de la présente annexe ne doit pas être transmise, mise à la disposition, affichée, téléchargée ou stockée sur un quelconque dispositif ou support, ordinateur ou réseau informatique, d'une façon qui la rend disponible au public ou accessible par le public, y compris disponible ou accessible au public dans Internet, ou un autre réseau public.

(4) Lorsque l'Établissement n'est plus couvert par ~~le présent tarif~~ la présente annexe, l'Établissement et tous les détenteurs de licence doivent immédiatement cesser d'utiliser toutes les copies numériques faites en vertu ~~du présent tarif~~ de la présente annexe, les effacer de leurs lecteurs de disques durs, de leurs serveurs et réseaux, et doivent faire tous les efforts raisonnables pour les effacer de tout autre dispositif ou support capable de stocker les copies numériques, et ils doivent certifier avoir agi de la sorte sur demande écrite d'Access Copyright.

[41] L'article 4 de l'annexe G est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Les articles 1c)(v)(b.), 1c.1), 2.1, 2.2, 2.3b), 5, 13, 13.1, 14b) et 23 à 26 du tarif ainsi que les articles 1 de l'annexe C et 1 et 5.1 de l'annexe D ne s'appliquent pas aux copies numériques faites en vertu de la présente annexe.

(2) Subject to the provisions of this Schedule, all other provisions of this tariff and its other Schedules ~~applicable to Coursepacks, including section 14(b) of this Tariff,~~ are applicable, with such modifications as necessary, to Digital Copies made for the purposes of Course Collections.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, toutes les autres dispositions du tarif et de ses autres annexes ~~visant les recueils de cours, y compris l'article 14b) du tarif,~~ s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux copies numériques faites aux fins d'un recueil numérique.

Le secrétaire général,

Gilles McDougall
Secretary General